

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. READ

[Traduction]

Dans cette affaire, il ne m'est pas possible de me joindre à la Cour sur l'une des constatations qu'elle a faites, bien que je sois d'accord avec elle sur le dispositif de l'arrêt et, d'une manière générale, sur les motifs qui le justifient. Il s'agit de la constatation que, dans les rapports entre les États défendeurs et l'Italie, la requête est conforme à l'offre de se soumettre à la juridiction de la Cour contenue dans la déclaration de Washington.

S'il n'y a pas de doute que la Cour soit compétente pour traiter de cette question, je ne crois pas qu'elle devrait la trancher au stade actuel.

Pour commencer, il est inutile de faire cette constatation pour justifier le dispositif de l'arrêt.

Mais il y a une raison beaucoup plus péremptoire pour s'abstenir de trancher la question à ce stade. Elle n'est pas mentionnée dans les conclusions finales des Parties et aucune d'entre elles n'a demandé une constatation sur ce point. En outre, la question n'a pas été complètement discutée dans les écritures et dans les plaidoiries. Je suis lié par le principe de droit international qui a été adopté par la Cour — dans l'affaire *Ambatielos* (compétence), C. I. J. Recueil 1952, p. 45 — et énoncé comme suit :

« Le point soulevé ici n'a pas encore été complètement débattu par les Parties, et, par conséquent, il ne peut être tranché au stade actuel. »

En conséquence, je suis d'avis que ce point ne devrait pas être tranché au stade actuel. Néanmoins, comme on en a traité et que je ne suis pas d'accord avec les conclusions auxquelles on est arrivé sur ce point, je dois en donner mes raisons.

La déclaration de Washington définit l'objet du différend et la portée de la requête que devra présenter l'Italie. A ce point de vue, la requête est conforme à l'offre. Cet aspect du problème a été complètement débattu et même n'a soulevé aucun différend. Mais la déclaration ne prescrit pas quelles seront les Parties à la procédure ouverte à l'Italie. Elle contient la disposition suivante :

« Les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des États-Unis déclarent qu'ils accepteront comme défendeurs la juridiction de la Cour, aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie ou par l'Albanie ou par toutes deux. »

Il est clair que cette disposition ne signifie pas nécessairement que les trois Gouvernements aient été envisagés comme les seuls défen-

deurs, ni même qu'elle suggère cette idée. L'examen de la déclaration dans son ensemble montre qu'elle ne contient aucune disposition qui empêche l'Italie de citer dans la requête toutes les Parties nécessaires pour permettre à la Cour de statuer sur les questions énoncées dans la clause *b*).

D'autre part, la déclaration prescrit en termes précis la nature de la requête que l'Italie doit présenter pour se conformer à ses termes. L'offre des trois Gouvernements d'accepter comme défendeurs la juridiction de la Cour n'était pas une offre générale : elle a été faite uniquement « aux fins de statuer sur le recours introduit par l'Italie ou par l'Albanie ou par toutes deux ». Les mots « le recours » se réfèrent à la clause *b*) de la déclaration, qui se sert des termes suivants :

« *b*) L'Italie ait saisi la Cour internationale de Justice en vue de décider si »,

puis énonce l'objet et la portée de la question. Ces termes sont clairs et non équivoques. Ils signifient que l'Italie doit saisir la Cour *en vue de décider de la question*. Ils ont un sens naturel et ordinaire : ils visent une requête de telle nature que la question puisse être tranchée. En leur sens naturel et ordinaire, on ne peut les interpréter comme autorisant ou obligeant l'Italie à présenter une requête d'une nature telle qu'il soit juridiquement impossible à la Cour de statuer sur la question.

Aucune difficulté juridique n'empêchait l'Italie de présenter une requête en vertu de laquelle la Cour serait en mesure de statuer sur la question.

En conséquence, je suis contraint de conclure que l'Italie, en présentant une requête dans laquelle l'Albanie n'est pas citée comme partie, n'a pas présenté un recours en vue de décider sur les questions et, par conséquent, qu'elle ne s'est pas conformée aux termes de l'offre énoncée dans la déclaration de Washington. En même temps, comme l'Albanie était une partie nécessaire et indispensable à la procédure, la requête n'était pas conforme aux dispositions de l'article 40 (paragraphe 1) du Statut et de l'article 32 (paragraphe 2) du Règlement. En conséquence, la requête par laquelle la procédure a été introduite était frappée d'un vice fondamental.

(Signé) John E. READ.